

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-506 DU 25 OCTOBRE 1999

portant admission à la retraite de cinq (05)
Commissaires de police au titre de l'an 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions Civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la police nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 1999 ;

.../...

D E C R E T E

Article 1^{er} .-Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont atteint la durée de service de trente (30) ans ou la limite d'âge de cinquante cinq (55)ans conformément à l'article 105 de la loi n°93-010 du 20 Août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERE DE DEPART
1	GODONOU Bodounrin Pierre-Claver	741	CGP	08-9-45 à Porto-Novo	1 ^{er} -11-74	1 ^{er} -10-2000	Limite d'âge
2	AGBOWAI Agossou Donatien	418	CDP	Vers 1948 à Gbèkon Houégbo	05-01-70	01-4-2000	Durée de service
3	ZANNOU Assogba Hervé	415	CPP	Vers 1948 à Kpanhouignan	5-01-70	01-4-2000	Durée de service
4	ADJAMONSI Chabi Gilles	419	CPP	Vers 1947 à Savè	05-01-70	01-4-2000	Durée de service
5	BELLO Tadjou Mamoudou	416	CP1	Vers 1946 à Porto-Novo	05-01-70	01-4-2000	Durée de service

Toutefois, la liquidation de leurs pensions se fera conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 2.- En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité en application des dispositions de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 25 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 05 JO I.